



# E. Directive spécifique: Procédure en cas de sanctions

## 1 Bases légales

- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités, articles 37 à 40 (RS 616.1, LSu)
- Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS 313.0, DPA)
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021; PA)
- Ordonnance du CF du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01, Ordonnance sur l'encouragement des sports)
- Ordonnance du CF du 30 octobre 2002 sur la banque de données nationale pour le sport (RS 415.051.1, OBDNS)
- Ordonnance du DDPS du 7 novembre 2002 concernant Jeunesse+Sport (RS 415.31, O J+S)
- Directives et guides de l'OFSP (D+G OFSP)

## 2 Retrait et perte de la reconnaissance de cadre

(Ordonnance sur l'encouragement des sports, art. 21 Retrait et perte de la reconnaissance, D+G OFSP, ch. 4.11 et 6.10)

<sup>1</sup> L'OFSP peut suspendre la reconnaissance d'un moniteur, d'un coach, d'un formateur ou d'un expert J+S ou la lui retirer:

- a. en cas d'infraction, commise intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations fixées dans la présente ordonnance ou dans l'ordonnance du département en découlant, ainsi qu'aux charges et conditions fixées au cas par cas par l'OFSP;
- b. en cas de procédure pénale contre un cadre.

<sup>2</sup> Dans des cas moins graves, l'OFSP peut émettre un avertissement.

<sup>3</sup> Un moniteur, un coach, un formateur ainsi qu'un expert J+S qui ne remplit pas son obligation de formation continue perd sa reconnaissance. Dans des cas dûment motivés, il peut la recouvrer en s'acquittant ultérieurement de cette obligation.

## 3 Réduction ou refus de versement des subsides alloués pour la formation des jeunes et la formation des cadres

Ordonnance sur l'encouragement des sports, art. 23a Subsides pour la formation des jeunes, D+G OFSP, ch. 4.11 et 6.10)

<sup>1</sup> Sur demande, des subsides pour la formation des jeunes et pour les coaches J+S peuvent être alloués dans le cadre des crédits approuvés.

<sup>2</sup> Les subsides sont versés aux organisateurs des offres J+S.

<sup>3</sup> L'OFSP peut réduire les subsides versés à un organisateur ou refuser leur versement:

- a. si ses organes, le coach ou un moniteur commettent, intentionnellement ou par négligence grave, une infraction aux charges et obligations fixées dans la présente ordonnance ou dans l'ordonnance du département en découlant ou aux conditions fixées au cas par cas par l'OFSP;
- b. si une procédure pénale est en cours contre l'organisateur ou ses organes.

<sup>4</sup> Dans des cas moins graves, l'OFSP peut émettre un avertissement.

## 4 Organe compétent pour les sanctions

Le retrait de la reconnaissance de cadre, la réduction ou le refus de verser des subsides à des organisateurs de la formation des jeunes et de la formation des cadres relève de la compétence de l'OFSP (Ordonnance sur l'encouragement des sports, articles 21 et 23a).

## 5 Fixation de la peine

### 5.1 Possibilités de sanctions

- Avertissement dans les cas les moins graves
- Suspension de la reconnaissance de cadre
- Retrait de la reconnaissance de cadre
- Réduction ou refus de verser des subsides (à terme en cas de procédure en cours) par une décision de l'OFSPPO susceptible de recours

### 5.2 Concernant les possibilités de sanctions

#### 5.2.1 Avertissement

Un avertissement est donné essentiellement dans les cas de négligences et de fautes administratives.

#### 5.2.2 Suspension de la reconnaissance de cadre

Une suspension est infligée lorsqu'un cadre ne remplit pas l'obligation de suivre une formation continue; la suspension est annulée s'il suit un module de formation de continue.

#### 5.2.3 Retrait de la reconnaissance de cadre

Les cas les moins graves peuvent faire l'objet de mesures différenciées, telles que

- un retrait limité dans le temps,
- le retrait de la reconnaissance de coach, d'expert ou de formateur, mais le maintien de la reconnaissance de moniteur.

En cas de faute grave, la/les reconnaissance(s) peuvent être retirées de façon définitive.

Selon la nature du délit, le retrait d'une et/ou de toutes les reconnaissances J+S peut être associé à des mesures juridiques ou financières, ainsi que le prévoit la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, art. 37 à 40, et la loi fédérale sur le droit pénal administratif.

#### 5.2.4 Réduction ou refus de verser des subsides pour la formation des jeunes et la formation des cadres

Dans les cas les moins graves, la réduction des subsides peut être calculée proportionnellement au délit constaté.

Dans les cas plus graves, les subsides peuvent être entièrement refusés ou, s'ils ont déjà été versés, soumis à remboursement, ainsi que le prévoit la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités, art. 37 à 40, et la loi fédérale sur le droit pénal administratif.

## 6 Procédure

### 6.1 Principes

Chaque cas doit être traité individuellement (pas de sanctions collectives).

Indépendamment de toute autre procédure (pénale), l'inculpé(e) doit être interrogé(e) et entendu(e). Tout acte relevant d'une procédure doit être consigné en bonne et due forme dans un procès-verbal établi par l'OFSPPO. Le procès-verbal doit être signé par tous les participants.

### 6.2 Déclenchement des sanctions

- Comme le prévoit l'art. 14 de l'ordonnance sur l'encouragement des sports, les cantons sont tenus de signaler à l'OFSPPO les irrégularités constatées dans J+S et peuvent introduire une demande de sanction.
  - Sur indication des organisateurs, des cadres J+S, etc.
  - Sur indication de tiers (citoyens, services publics, etc.)
- Mais:* Les tribunaux ne sont pas tenus d'informer J+S en cas d'ouverture d'une procédure pénale, c'est-à-dire que si J+S veut des renseignements, elle doit les demander.

### 6.3 Procédure lors de l'application d'une sanction

- Reconstitution des faits avec le service cantonal J+S
- Décision provisoire de J+S Macolin sur les sanctions à infliger
- Octroi du droit d'être entendu (10 jours) et annonce de la sanction prévue
- Emission de la décision (évent. si nécessaire avec retrait de l'effet suspensif) par la direction de l'OFSPPO (délai de recours de 30 jours); copie de la décision pour information aux instances concernées.
- Lorsque plus aucun moyen de droit n'est ouvert, entrée en force de la décision (après expiration du délai de recours ou retrait de la plainte)
- Possibilité d'interjeter recours auprès du Tribunal administratif fédéral
- En cas de retrait de la reconnaissance de cadre → Report dans la BDNS: reconnaissance retirée ou «repoussée» dans l'archive de la BDNS

#### **6.4 Notification d'une décision**

Le retrait d'une reconnaissance, le refus ou la réduction des subsides octroyés pour la formation est fondé sur la décision de l'art. 5 de la loi sur la procédure administrative. Il doit être cité, justifié et notifié à la personne inculpée par lettre recommandée.

Des copies doivent être envoyées pour information aux services concernés (BASPO – service cantonal J+S – fédération).

#### **6.5 Voie de droit**

Les décisions de l'OFSPD doivent comporter des indications sur la voie de droit. Elles seront assorties des précisions suivantes :

«La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral

Case postale

3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. La procédure de recours occasionne des frais qui sont, généralement, à la charge de la partie qui succombe»

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Elle remplace celle du 1<sup>er</sup> Janvier 2004.

Edition: 1.1.2007

Editeur: Office fédéral du sport OFSPD

Internet: [www.jeunesseetsport.ch](http://www.jeunesseetsport.ch)